

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 59

19 juillet 2018

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2018 – 1696 du 18 juillet 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2018 – 1697 du 18 juillet 2018 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Services du Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE N° 2018 – 1696 du 18 juillet 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plus de cinq cents participants est susceptible de se tenir sur l'un des départements de la région Grand Est entre le 19 et le 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à la préfecture de la Meuse ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public et des accidents peuvent résulter d'un tel type de rassemblement à l'identique de la rave party qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de MARVILLE les 9 et 10 juin 2018 où les forces de l'ordre ont fait état de consommation excessive d'alcool et d'usage de stupéfiants parmi les participants ;

CONSIDÉRANT que sur les précédents rassemblements de type *rave party* dans le département de la Meuse, et notamment ceux qui se sont tenus sur la commune de MARVILLE les 9 et 10 juin 2018, il a été constaté que les mesures de sécurité rendues nécessaires par l'évènement n'avaient pas été respectées pour garantir la sécurité des participants malgré la présence de plusieurs milliers de personnes sur site (absence de poste de secours, de stock d'eau, de référent identifié notamment) ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population et l'ordre public dans le département ;

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 19 juillet au lundi 23 juillet 2018 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissements de la Meuse, le directeur des services du cabinet du Préfet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Muriel Nguyen



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Services du Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE N° 2018 – 1697 du 18 juillet 2018 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plus de cinq cents participants est susceptible de s'installer sur l'un des départements de la région Grand Est entre le 19 et le 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a dès lors pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public et des accidents peuvent résulter d'un tel type de rassemblement à l'identique de la rave party qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de MARVILLE les 9 et 10 juin 2018 où les forces de l'ordre ont fait état de consommation excessive d'alcool et d'usage de stupéfiants parmi les participants ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que sur les précédents rassemblements de type *rave party* dans le département de la Meuse et notamment ceux qui se sont tenus sur la commune de MARVILLE les 9 et 10 juin 2018, il a été constaté que les mesures de sécurité rendues nécessaires par l'évènement n'avaient pas été respectées pour garantir la sécurité des participants malgré la présence de plusieurs milliers de personnes sur site (absence de poste de secours, de stock d'eau, de référent identifié notamment) ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population et l'ordre public dans le département ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers nationaux et réseaux secondaires) du département de la Meuse, à compter du 19 juillet et jusqu'au 23 juillet inclus

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules, de quelque capacité que ce soit, transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour des rassemblements festifs à caractère musical légalement déclarés ou autorisés.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissements de la Meuse, le directeur des services du cabinet du Préfet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Muriel Nguyen